

## DEBATS DU 14 MARS 2008

### Mme Léna GANNAGE

**M. REMERY** – Madame Gannagé, M. Ancel, dans la lettre qu'il m'a écrite pour s'excuser de ne pouvoir être parmi nous ce soir, disait qu'il regrettait de ne pouvoir écouter ce qui promettait d'être un petit chef d'œuvre. Je crois qu'avec toutes les personnes qui sont ici présentes nous pourrions le lui confirmer. Soyez infiniment remerciée pour les propos que vous avez tenus.

Le Comité, parmi tous les sujets qu'il traite, aime à revisiter régulièrement les questions les plus classiques de la théorie générale du droit international privé et en renouveler la problématique et aussi l'intérêt ; vous avez parfaitement répondu à notre attente.

Pour amorcer le débat, dont je ne doute pas qu'il sera très riche, puis-je, sans faire fausse route, résumer grossièrement le corps de votre exposé, votre conviction forte, en deux idées. Il existe, d'une part, un minimum de valeurs universelles reposant sur la dignité de la personne humaine avec lesquelles on ne doit pas transiger au prétexte d'un droit nouveau à la différence, d'autre part, la protection de ces valeurs contre les normes étrangères qui les méconnaissent, est mieux assurée par la confrontation directe de ses normes avec les droits absolument fondamentaux qui sont reconnus par un certain nombre d'instruments juridiques internationaux plutôt que par le recours à l'exception d'ordre public selon une conception plus ou moins relâchée de celle-ci, relativiste en somme, pour reprendre l'intitulé de votre communication. Ordre public qui, paradoxalement eu égard à sa fonction technique, protège mal les valeurs du for. Bref vous invitez les internationalistes à ne pas avoir peur pour leur matière de l'influence des droits de l'homme, au moins les plus fondamentaux d'entre eux, surtout lorsque cette influence trouve un relais dans les Etats d'origine de ces normes.

**Mme GANNAGE** – Dans une grande mesure oui. Mon idée est qu'effectivement il y a des valeurs essentielles sur lesquelles on ne devrait pas transiger parce que précisément la question de savoir si elles ont ou non une vocation universelle se pose dans les Etats musulmans dans des conditions extrêmement difficiles et que par voie de conséquence, la position de la jurisprudence française doit être resituée dans ce contexte. Ceci dit, d'un point de vue méthodologique, j'ai envisagé la protection de ces valeurs par le seul canal de l'ordre public international puisque c'est cette voie qui a été retenue par la Cour de cassation de préférence à celle de la confrontation directe des normes étrangères aux droits fondamentaux.

**M. REMERY** – Qui veut prendre la parole ?

DEBATS

**M. LAGARDE** – Oui, je veux bien mais je suis un petit peu impliqué dans la controverse. J'ai admiré évidemment le chef d'œuvre et la conviction totalement respectable que vous avez exprimée. Vous avez été très honnête de dire que l'ordre public de proximité est intervenu d'abord pour renforcer la défense de l'ordre juridique du for et je trouve que ça reste quand même un de ses apports fondamentaux. Par exemple, c'est parce qu'on s'est aperçu que l'effet atténué de l'ordre public était un effet nul dans la pratique – même si ça n'aurait pas dû l'être – que l'on a été heureux de trouver l'ordre public de proximité pour s'opposer à des lois étrangères qui nous heurtaient, notamment pour refuser effet à des répudiations survenues à l'étranger et frappant des femmes résidant habituellement en France.

D'autre part, vous avez dit que l'ordre public de proximité se renversait et intervenait maintenant au stade de la constitution d'une situation en France ; mais regardez les exemples que vous avez donnés, en particulier les lois qui interdisent la recherche de paternité : naguère, la Cour de cassation jugeait que ces lois n'étaient pas contraires à l'ordre public et on rejetait les recherches de paternité ; aujourd'hui, c'est parce qu'il y a l'ordre public de proximité que l'on écarte, à ce stade, ces lois prohibitives et que l'on accueille la recherche de paternité. A mon avis, vous faites à l'ordre public de proximité un procès un peu excessif.

En ce qui concerne l'arrêt du 10 mai 2006, vous verrez dans le prochain numéro de la *Revue Critique* des arrêts du même genre qui se répètent et qui interviennent en matière de nationalité, parce qu'il s'agit presque toujours d'un enfant algérien, de mère algérienne qui cherche à établir sa paternité à l'égard d'un père français, pour se faire reconnaître la nationalité française. Et, j'ai fortement critiqué cet arrêt – je ne sais pas si vous me mettiez dans ceux qui l'approuvaient – mais parce que je pense que lorsqu'il s'agit d'un enfant qui cherche à établir sa filiation à l'égard d'un père français qui lui transmettrait sa nationalité *jure sanguinis*, il y a un lien de proximité et que ce lien justifierait évidemment le jeu de l'ordre public de proximité contre la loi algérienne qui interdit la recherche. Et là, également, on peut invoquer la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, qui est d'application directe notamment dans son article 3 lorsqu'il s'agit de l'intérêt supérieur de l'enfant et vous avez dit très justement que cet intérêt commandait l'établissement de la filiation. Alors, je me suis demandé si finalement votre critique de l'ordre public de proximité n'était pas en réalité une critique de tout élément de relativité de l'ordre public y compris la distinction entre l'effet plein, l'effet atténué et la jurisprudence Rivière.

**Mme GANNAGE** – Je voudrais revenir sur la portée exacte de la critique adressée à l'ordre public de proximité. Il est vrai que l'ordre public de proximité a permis, dans un premier temps, de venir renforcer la protection des valeurs du for, mais il l'a fait uniquement parce que l'ordre public atténué avait été désactivé. Or, il n'y avait aucune raison objective de le désactiver, puisque dans le contentieux des répudiations par exemple, que l'on retienne le facteur spatial ou le facteur temporel, toutes les conditions étaient réunies pour que le mécanisme ait

TRAVAUX DU COMITE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE 2006-2008

vocation à se déclencher. Donc il me semble qu'on aurait pu sur ce terrain maintenir le recours à l'ordre public atténué et se dispenser de l'ordre public de proximité qui entraîne nécessairement un changement dans la fonction de l'ordre public. Ceci étant, la différence essentielle entre l'ordre public de proximité et la distinction classique de l'ordre public plein et de l'ordre public atténué ne me paraît pas résider tellement sur le terrain de la reconnaissance que sur celui de la constitution des situations juridiques.

Pour reprendre l'exemple de la filiation, il est vrai que c'est grâce à l'ordre public de proximité que l'on a pu venir au soutien des enfants naturels, mais, là encore, l'ordre public plein pourrait le faire tout autant. Il me paraît en effet difficile de maintenir aujourd'hui la position adoptée par la Cour de cassation en 1988, et de ne pas considérer l'égalité des filiations comme un principe d'ordre public international à un moment où l'ordonnance de 2005 supprime jusque la distinction terminologique entre filiation « légitime » et filiation « naturelle ». Partant de là, il reste malgré tout une différence importante entre l'ordre public plein et l'ordre public de proximité, parce que le premier se contente de constater une violation effective et concrète des valeurs du for pour se déclencher, alors que le second exige, en plus, un lien de la situation avec le for.

Cette différence peut paraître exagérée dans l'arrêt du 10 mai 2006, parce que l'ordre public de proximité aurait pu conduire effectivement à écarter la loi algérienne dans la mesure où le père prétendu est français. Il est donc possible que les défenseurs de l'ordre public de proximité, eux-mêmes, n'approuvent pas la décision. Mais la différence reste quand même bien réelle entre les deux formes d'intervention du mécanisme : si le père prétendu n'est pas français mais qu'il réside en France – ce qui est souvent le cas – et que l'enfant, comme dans l'arrêt du 10 mai 2006, n'est ni français ni résident en France, peut-on sérieusement lui refuser aujourd'hui le droit d'intenter une action en recherche de paternité devant les tribunaux français au seul motif que la situation n'entretenirait pas avec la France de liens suffisants ? Toute la question est là. L'ordre public de proximité, contrairement à l'ordre public plein, conduit à le faire. Or, j'ai du mal à voir pourquoi dans ce cas de figure on n'écarterait pas la loi étrangère, alors même que des droits fondamentaux sont en cause.

**M. FOYER** – J'ai été séduit, comme toujours, par l'argumentation et la présentation de l'exposé de Léna. C'est difficile de réagir à chaud parce qu'il y a tellement de choses dans son propos qu'il faut avoir le temps d'y réfléchir.

Deux ou trois remarques très brèves : je suis fondamentalement d'accord avec ce que vous avez dit. J'ai l'impression, pour rester dans le domaine de filiation que je crois connaître un petit peu, que la Cour de cassation en 1988 a perdu l'occasion d'invoquer l'ordre public plein. Elle aurait pu dire « la loi étrangère qui interdit la filiation est contraire à l'ordre public », or elle ne l'a pas dit. Et, en 1993, – enfin je parle sous le contrôle des Présidents de la Première Chambre civile présents, il y en a au moins deux – elle a trouvé cet argument, j'allais dire ce truc, de l'ordre public de proximité pour essayer de sauver la situation tout en reprenant exactement le même attendu que celui de 1988, simplement en ajoutant une petite nuance dans l'hypothèse où l'enfant réside en France ou a la

DEBATS

nationalité française. C'est une découverte qui me paraît essentielle mais un peu comme la pomme de Newton. En vous suivant, je crois qu'il ne faut pas avoir peur de l'ordre public de proximité parce que je crois qu'il faut protéger un certain nombre de valeurs mais je me demande si, en vous écoutant, l'ordre public de proximité n'a pas mis l'accent sur les situations plutôt que sur les valeurs à défendre.

**Mme GANNAGE** – Oui, c'est bien ça.

**M. FOYER** – C'est ce que vous dites et, au fond, on a occulté ces valeurs qui demeurent quand même essentielles. D'autre part, je trouve qu'il est sûrement dangereux d'ouvrir plus largement la porte au droit musulman avec toutes les conséquences que cela entraîne : l'infériorité de la femme par rapport à l'homme, la femme qui n'a que la moitié des droits successoraux d'un homme ; si on est trop tolérant avec un certain nombre de valeurs on arrive à un droit qui n'a plus aucune cohérence puisqu'on ne sait plus quelles sont les valeurs que le droit français véhicule. Pour l'essentiel, je vous suis entièrement, vous m'avez fait réfléchir et je vous en remercie.

**M. LEQUETTE** – Je voulais dire à Léna Gannagé que j'ai trouvé son propos extrêmement intéressant parce que très riche. Elle a su, en effet, entrelacer avec beaucoup d'art deux thèmes, celui des valeurs et celui des méthodes. S'agissant des valeurs, je suis tout à fait d'accord avec elle : l'inflation des droits fondamentaux risque d'avoir pour corollaire leur dévaluation. Partant, il devrait y avoir peu de droits fondamentaux mais entendus de manière absolue. Le moins que l'on puisse dire, c'est que ce n'est pas l'orientation actuelle. S'agissant des méthodes, je réfléchissais en l'écoutant. Elle nous a montré la transformation qu'a connue l'ordre public, transformation qui conduit à une certaine impasse. Je me demande s'il ne s'est pas produit, en la matière, à un moment donné, une erreur d'aiguillage. Je m'explique. La transformation de l'ordre public a ses racines dans la distinction de l'ordre public plein et de l'ordre public atténué. Léna Gannagé nous a rappelé que l'effet atténué de l'ordre public était soutenu par un double facteur temporel et spatial, le facteur temporel ayant eu dans les débuts tendance à prédominer. C'est parce qu'une situation est déjà créée et qu'elle a produit des conséquences, qu'il est difficile de refuser de la reconnaître. Et puis cette construction a été ébranlée par le fait que la mobilité des personnes s'est considérablement accrue en raison de la facilité plus grande des déplacements avec pour conséquence ce qu'on a appelé le « voyage de la répudiation » et ce que Ibrahim Fadlallah a nommé la « fraude à l'intensité de l'ordre public ». C'est à cela qu'on a essayé de remédier en renforçant le facteur spatial. On a considéré que l'effet atténué de l'ordre public n'a pas lieu de jouer si la situation entretient des liens étroits avec la société française, parce que les intéressés sont français ou résident en France. D'où l'émergence d'un ordre public de proximité qui, dans un premier temps, est venu faire échec au jeu de l'effet atténué de l'ordre public, alors même que la situation était déjà créée. Mais on ne s'en est pas tenu là. Et, dans un deuxième temps, l'ordre public de proximité est venu subvertir l'ordre public plein, ce qui conduit à l'arrêt du 10 mai 2006. La conséquence en est, notamment, la négation de la fonction

TRAVAUX DU COMITE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE 2006-2008

pédagogique du droit français, laquelle est pourtant très utile pour appuyer les tentatives de modernisation des systèmes musulmans. Le résultat n'est manifestement pas très heureux. Il est permis de se demander si, pour répondre aux difficultés précédemment évoquées, la solution n'aurait pas pu être recherchée dans l'exigence d'un plus grand enracinement dans le temps des situations concernées, d'une plus grande cristallisation de celles-ci. Peut-être aurait-il été préférable ici de creuser les possibilités qu'offrait notre propre tradition plutôt que de s'inspirer des traditions étrangères. C'est là, au reste, un vaste débat et nous en avons en ce moment une autre illustration avec le droit des contrats. C'est ainsi que les magistrats de la Cour de cassation nous expliquent, dans leur rapport sur l'avant-projet de réforme du droit des contrats, que la cause est une notion peu sûre, incertaine, ambiguë et qu'il est préférable d'utiliser la bonne foi, la proportionnalité et l'objet qui, comme chacun sait, sont des notions claires, simples et dépourvues d'ambiguïté...

**M. Jean-Pierre ANCEL** – Un petit mot sur cet arrêt de 2006, car je crains d'en être un des signataires, sans en être le rapporteur. Les juges finalement raisonnent assez simplement et cet arrêt s'inscrit par rapport à un précédent, qui avait inventé l'ordre public de proximité. Quand la Première Chambre civile dit que telle chose n'est pas d'ordre public international, on s'y tient un certain temps. Mais on avait trouvé « ce truc » effectivement – c'est peut-être ça qu'il faut dire : « un truc » – qui permettait de rattraper une situation dès lors qu'il y avait un lien avec la France. Evidemment, en 2006, il n'y avait pas de lien avec la France. En conséquence logique, il n'y a pas d'ordre public de proximité. A mon avis, c'est une logique avec un cheminement peut-être un peu triste mais difficilement contestable. Cela dit, je partage quand même sur ce point les inquiétudes de notre oratrice parce qu'il ne faudrait pas que ce critère de proximité absorbe le critère principal qui est l'intimité de l'ordre public ; là où je ne partage pas tout à fait les inquiétudes de Léna Gannagé, c'est que je ne pense pas, en tout cas sur le plan de la jurisprudence de la Cour de cassation, qu'il y ait un dépérissement de la notion d'ordre public international. Les arrêts de 2004 à propos des répudiations sont quand même un exemple assez net, le juge français reste toujours très attentif à protéger les valeurs fondamentales et, à cet égard, j'espère et je ne vois pas de perte d'humanisme.

**M. BODEN** – J'aimerais remercier Léna Gannagé pour sa communication et revenir sur trois points : Premièrement, vous avez dit très clairement dans votre conclusion – et j'y souscris profondément – que l'important pour un juge français lorsqu'il déclenche une exception d'ordre public, ou lorsqu'il refuse de la déclencher, est de se demander si l'effet qu'il s'agit de donner à la norme étrangère heurte ou non ou répugne excessivement aux valeurs fondamentales de l'ordre juridique français, sans se demander, si ce faisant, il se réclame de valeurs purement françaises ou de valeurs universalistes. Je crois que c'est un point capital.

Deuxièmement, vous avez parlé de méthodes en pensant ainsi : ordre public atténué ou plein d'une part, ordre public de proximité ou d'éloignement, on peut le dire à l'envers. Mais il y a un point sur lequel il faudrait peut-être insister.

DEBATS

Dans la théorie de l'ordre public atténué et de l'ordre public plein il ne s'agit pas de dire que si la situation se crée – ou s'est créée plus exactement – à l'étranger nous ne déclencherons pas notre exception d'ordre public et que si elle se constitue chez nous, nous allons déclencher notre ordre public. Non, il s'agit simplement d'affirmer qu'il y a deux seuils de tolérance. Nous nous montrons plus tolérants lorsqu'il s'agit de donner chez nous effet à une situation qui s'est constituée à l'étranger et nous nous montrons moins tolérants lorsqu'il s'agit de constituer la situation chez nous. Mais dans les deux cas, il y aura de la tolérance et de l'intolérance et, par conséquent, il est parfaitement possible, lorsqu'il s'agit de constituer une situation chez nous en application d'une loi étrangère, de persister à se montrer tolérant et il est parfaitement possible, lorsqu'il s'agit d'accorder ou non des effets chez nous à une norme constituée à l'étranger, de se montrer intolérant. Cela résulte de votre dialogue avec M. Lagarde en particulier, mais je crois que c'est un point important et qui est parfois négligé. Il revient à dire que si nos magistrats ont omis dans telle affaire de déclencher l'exception d'ordre public alors qu'ils l'auraient peut-être dû, ce n'est pas nécessairement en raison de la méthode mais simplement parce qu'ils s'en sont servi d'une certaine façon. Mais c'est peut être un peu court et je le dis aussi pour l'autre méthode, pour laquelle j'ai une profonde antipathie, celle de l'ordre public de proximité. Je crois qu'il y a une manière d'utiliser la théorie de l'exception d'ordre public de proximité qui donne des solutions qui satisfont chacun ; même dans cette théorie il est possible de déclencher l'exception d'ordre public à l'encontre de situations qui n'ont pas beaucoup de liens avec la France.

Troisièmement, vous avez beaucoup insisté, et M. Lequette ensuite, sur l'importance de se montrer intransigeant avec nos valeurs fondamentales. Je crois qu'il y a une petite ambiguïté qui est très importante en ce qui concerne le rôle de la convention européenne des droits de l'homme notamment : il ne suffit pas que soit en cause une valeur fondamentale ; il faut encore que le contraste entre l'effet qu'il s'agit de donner à la norme étrangère et la conception que nous avons de cette valeur soit excessif. Et, à propos de l'arrêt que vous critiquez – je serais prêt à le critiquer aussi – je dirais qu'en l'espèce ce contraste était excessif mais je veux dire qu'il ne suffit pas de dire : « Des valeurs fondamentales sont en cause », mais de toujours compléter cela par l'idée d'un mesurage du contraste entre la conception que nous avons de cette valeur et l'effet qu'il s'agit de donner en l'espèce à la norme étrangère.

**M. COURBE** – Brièvement, je voudrais d'abord me joindre à tous les compliments qui ont été faits et dire à Léna Gannagé combien j'ai été tout à fait admiratif de son exposé. Simplement, il me semble que le relativisme est lié à la notion même d'ordre public Et je ne pense pas qu'on puisse établir de façon extrêmement stricte des cas dans lesquels nous sommes absolument sûrs que l'ordre public interviendra puisque vous avez cité des valeurs qui semblent absolument fondamentales comme l'égalité de l'homme et de la femme, et finalement ce sont des valeurs que, par le biais de l'ordre public de proximité, nous n'allons pas respecter. Alors vous me direz que nous avons tort de ne pas le faire et je crois que ce relativisme est consubstantiel à l'idée de l'ordre public. L'ordre public est à la disposition du juge pour la protection du for et il

TRAVAUX DU COMITE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE 2006-2008

l'apprecie en fonction de l'évolution géopolitique. Mais ce relativisme, on le retrouve même dans l'ordre public plein, puisque il y a des valeurs qui sont considérées comme étant tout à fait impératives en droit interne – et je pense à la responsabilité délictuelle – et qui, dans les relations internationales, ne le sont pas. Ce n'est pas seulement l'ordre public de proximité qui est relatif, je crois que c'est le mécanisme lui-même. Est-ce que c'est un tort d'avoir introduit encore plus de relativisme avec la proximité ? Je ne le crois pas et il me semble que ça correspond finalement à une nouvelle méthode de juger dont le modèle nous vient bien notamment de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de Justice de la Communauté européenne. De ce point de vue-là la Cour de cassation ne fait pas preuve nécessairement d'une très grande originalité. Et puis, je dirais sur l'arrêt de 2006 sur la filiation, qu'il m'avait semblé que c'était un arrêt satisfaisant dans la mesure où ce que vous avez considéré comme étant négligeable, paraissait essentiel et a évité la constitution d'un rapport boiteux et que, quand même, l'objectif du droit international privé reste dans une certaine mesure la coordination des systèmes. Il fallait éviter que cet enfant ait un père français en France et n'ait pas de père en Algérie ou, éventuellement, un autre. De ce point de vue là, il m'avait semblé que, non seulement c'était conforme à la jurisprudence antérieure et après tout c'est bon quand même qu'il y ait des jalons mais, en même temps, ça me semblait favorable à ce qu'il n'y ait pas de rapport boiteux.

**Mme Léna GANNAGE** – Il faut peut-être revenir sur une question essentielle : celle de la finalité de l'harmonie internationale des solutions. Quel est le but attaché à ce principe ? C'est effectivement d'éviter le rapport boiteux, mais parce que le rapport boiteux est d'abord préjudiciable aux personnes privées. L'harmonie internationale est donc dans une large mesure un objectif au service des parties.

Dans l'arrêt du 10 mai 2006, il faut donc vérifier si la réalisation de cet objectif est réellement favorable à l'enfant. L'application de la loi algérienne qui préserve l'harmonie internationale des solutions lui garantit essentiellement de n'être « l'enfant de personne » partout dans le monde. Celle de la loi française lui permet, en plus de l'établissement de sa filiation, d'obtenir en France une nationalité française, des droits alimentaires, des droits successoraux. La décision française ne sera pas reconnue en Algérie. Mais en quoi est-il préjudiciable à l'enfant de n'avoir pas de père en Algérie s'il a une filiation établie en France avec tous les avantages qui s'y attachent ?

Pour l'enfant, il n'y avait donc que des bénéfices à tirer du rapport boiteux et son intérêt commandait précisément de ne pas se préoccuper de l'harmonie internationale des solutions.

**M. COURBE** – Est-on sûr que jamais en Algérie, aucun rapport de paternité n'aurait pu être établi ?

**Mme Léna GANNAGE** – oui.

**M. COURBE** – Non, pas sûr ...

DEBATS

**Mme Léna GANNAGE** – A ma connaissance, les chances d'établir la filiation sont limitées. La loi algérienne interdit l'action en recherche de paternité naturelle.

**M. COURBE** – Il n'y avait pas de proximité ?

**M. LEQUETTE** – On pourrait caricaturer cela en disant : est-ce qu'il vaut mieux mourir de faim dans tous les pays ou mourir de faim dans un pays et être nourri dans un autre ?

**M. FADLALLAH** – Je voudrais dire qu'après une longue absence, j'ai eu la chance de tomber sur une communication particulièrement brillante. J'admire Léna Gannagé depuis longtemps, maintenant j'ai un motif de plus de le faire.

Quelques petites observations car je ne vais pas reprendre le débat général. D'abord, je trouve très simplement l'arrêt de 2006 choquant. J'ai regretté dès la première lecture qu'il ait échappé à la Cour de cassation que la proximité pouvait également s'apprécier du côté du père. Voilà un enfant dont l'action eut abouti à ce qu'il fut reconnu Français d'origine. Et on nous dit que ce cas n'aurait pas de lien suffisant avec la France. Imaginez un instant que la fillette fut venue, régulièrement ou non, en France et qu'elle ait introduit l'action en étant irrégulièrement résidente en France. Qu'est-ce qu'on aurait fait ? Imaginez encore qu'elle ait introduit une action en réclamation de nationalité française et qu'à cette occasion ce fut posée la question de la filiation ? On aurait dit que ça n'a pas de lien avec la France ? Je crois franchement que ça a été une erreur de perspective et il est souhaitable que cela puisse être corrigé à la première occasion.

Deuxième remarque : Je ne suis pas certain que les deux principes d'effet atténué et de proximité s'excluent. Je crois qu'ils peuvent fonctionner parallèlement et je remercie beaucoup Léna Gannagé de nous avoir aidés à voir quels seraient leurs domaines respectifs. Je me suis demandé s'ils ne pouvaient pas aussi se combiner, c'est peut-être intellectuellement vrai, mais en pratique je ne vois pas très bien comment cela peut se faire.

Une troisième remarque, mais mineure : Vos deux Koweïtiens qui n'ont pas de résidence en France, quel est l'officier d'état-civil qui va les marier ? Je crois qu'ils auraient mieux fait de s'adresser au Consulat. Mais on aurait eu un autre problème car les Consulats reçoivent régulièrement des mises en garde leur disant de « ne pas célébrer de mariage polygamique contraire à l'ordre public en France ». Mais peut-être qu'avec votre communication on pourrait faire un autre circulaire disant qu'ils pourraient le faire.

Le dernier point que je voulais évoquer : j'approuve pleinement votre conclusion. Je crois qu'il ne faut pas rendre des services qu'on ne nous demande pas. Je comprends parfaitement aussi que l'on tienne compte, non seulement des normes abstraites mais aussi, des situations concrètes. Il y aurait peut-être un élément à prendre en considération. C'est l'efficacité de la règle juridique par rapport à ce que nous voyons dans de nombreuses mini-communautés vivants en France où se pratique la répudiation et la polygamie. C'est peut être un problème de relativisation. En nous montrant trop accueillant à des règles qui sont

TRAVAUX DU COMITE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE 2006-2008

combattues dans les pays d'origine, et souvent avec beaucoup de courage, nous nous rendons complices du maintien d'un système dont les victimes demandent souvent qu'il y soit mis fin.

**Mme MONEGER** – Je dois dire que j'étais là pour l'arrêt de 2006. Je ne dirais rien sur le secret du délibéré. C'était peut-être un incident, je ne sais pas, mais il faut dire que depuis 2004 nous maintenons avec beaucoup de constance la jurisprudence sur les répudiations.

**M. REMERY** – S'il n'y a pas de nouvelles questions nous allons clore la séance et nous nous retrouverons le 23 mai prochain.